

Arrêté N° 2025 02368 VDM

**SDI 20/0298 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024_03005_VDM - 56 RUE CAISSERIE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03005_VDM, signé en date du 21 août 2024, concernant l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0291, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 44 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il existe sept lots sur cette parcelle et que le lot numéro deux est un appartement de 29 m² au premier étage appartenant à la Commune de Marseille,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03005_VDM, signé en date du 21 août 2024,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité de mise en sécurité n° 2024_03005_VDM, signé en date du 21 août 2024, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0291, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 44 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 56 rue Caisserie - MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 56 rue Caisserie MARSEILLE 2EME.

Le syndicat de copropriétaires est composé des personnes listées ci-dessous ou de leurs ayants droit :

- **Lot n° 01** – Local commercial au rez-de-chaussée et les 191/1000èmes des parties communes générales

[REDACTED]

- **Lot n° 02** – Appartement au premier étage et les 161/1000èmes des parties communes générales :

[REDACTED]

- **Lot n° 03** – Appartement au deuxième étage et les 162/1000èmes des parties communes générales :

[REDACTED]

- **Lot n° 04** – Appartement au troisième étage et les 167/1000èmes des parties communes générales :

[REDACTED]

- **Lot n° 05** – Appartement au quatrième étage et les 167/1000èmes des parties communes générales

[REDACTED]

- **Lot n° 06 et 07** – Appartement au cinquième étage et les 152/1000èmes des parties communes générales :

[REDACTED]

Règlement de copropriété et état descriptif de division - Acte

DATE DE L'ACTE : 23/12/1996,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/03/1997

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P n°1810 .

NOM DU NOTAIRE : [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayant-droit de l'immeuble sis 56 rue Caisserie MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic** des désordres précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :

- Identifier l'origine de la fissuration horizontale constatée sur le mur pignon et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Vérifier l'état des réseaux d'eau pluviale et assurer leur bonne gestion,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre).

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les personnes, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux humides, réseaux secs, calfeutrements, réfection des joints des pièces humides, ...). ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03005_VDM, signé en date du 21 août 2024, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 26/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

